

N° 416628

**GIE « GROUPEMENT PERIPHERIQUE
DES HUISSIERS DE JUSTICE »**

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Séance du 14 novembre 2018

Lecture du 30 novembre 2018 - B

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

La guerre contentieuse que se livrent les huissiers de justice pour l'obtention des marchés de recouvrement des créances publiques continue de faire rage et ne néglige aucune arme, y compris les plus rares. Ainsi, après avoir vainement formé un référé précontractuel, le GIE Groupement périphérique des huissiers de justice, candidat évincé, a contesté la validité des marchés attribués le 19 juillet 2013 par la direction régionale des finances d'Ile-de-France et du département de Paris au GIE Groupement des poursuites extérieures (GPE) pour le recouvrement amiable de ses dettes dans les secteurs géographiques correspondant aux lots 3 et 6 à 11. Sans attendre l'issue de ce litige, toujours pendant devant la CAA de Paris après que vous avez annulé l'arrêt par lequel elle avait rejeté ses conclusions en annulation des marchés (26 janvier 2018, n° 399865, aux T et à nos conclusions), le GIE Groupement périphérique des huissiers de justice a saisi le 12 février 2015 la direction régionale des finances d'Ile-de-France d'une demande de résiliation des marchés fondée sur les irrégularités qui affecteraient leur exécution, qui tiennent, selon le demandeur, à ce que le GIE titulaire encaisserait directement des sommes recouvrées sur son propre compte bancaire. N'ayant pas obtenu satisfaction, le GIE Groupement périphérique des huissiers de justice a saisi le TA de Paris de conclusions tendant à l'annulation de cette décision de refus et à ce qu'il soit enjoint à la direction régionale de résilier les marchés. Le tribunal a rejeté sa demande, par un jugement que la CAA de Paris a confirmé par un arrêt du 17 octobre 2017 contre lequel le GIE Groupement périphérique des huissiers de justice se pourvoit en cassation.

La cour a placé comme elle devait le faire le litige dans le cadre rénové du recours en contestation par un tiers d'une décision refusant de mettre fin à l'exécution d'un contrat résultant de votre décision de Section *Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche*, rendue quelques mois plus tôt à nos conclusions (3 juin 2017, n° 398445). Le présent pourvoi vous donnera ainsi l'occasion – et vous savez qu'elles ont jusqu'à présent été très rares - de faire une première application de cette jurisprudence.

Vous avez par cette décision redéfini les modalités de contestation par les tiers de la décision de la personne publique cocontractante de mettre fin à l'exécution d'un contrat afin de les mettre en cohérence avec les régimes des contentieux contractuels que vous aviez redéfinis au cours des dix dernières années. Abandonnant, comme vous l'aviez fait pour le recours en contestation de la validité du contrat, la voie du recours pour excès de pouvoir contre un refus de résilier qualifié d'acte détachable de l'exécution du contrat (Section du 24 avril 1964, *SA de Livraisons industrielles et commerciales (LIC)*, n° 53518, p. 239), vous avez

1

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

ouvert aux tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par le refus de résilier le contrat la possibilité de le contester directement devant le juge du contrat, par un recours de pleine juridiction recentré sur sa finalité, qui est d'obtenir qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat. Conformément à cette finalité, vous avez précisé que « Les tiers ne peuvent utilement soulever, à l'appui de leurs conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, que des moyens tirés de ce que la personne publique contractante était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général. A cet égard, les requérants peuvent se prévaloir d'inexécutions d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettent manifestement l'intérêt général. »

C'est sur ce dernier terrain que le GIE requérant s'était placé pour demander à la cour de prononcer la résiliation du contrat. Il soutenait que le GIE titulaire du contrat ne pouvait sans méconnaître les règles applicables au recouvrement des créances par les huissiers de justice encaisser lui-même les paiements des débiteurs sur son compte et que ces manquements à ses obligations légales et contractuelles, qui compromettaient manifestement, par leur gravité, l'intérêt général, devait conduire la personne publique à résilier les marchés.

Il est exact que les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux huissiers de justice réservent à ces derniers le « recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances » et que, comme vous l'avez jugé par votre décision du 26 septembre 2012, *GIE "Groupement des poursuites extérieures"* (req. n° 359389, aux T sur ce point, à nos conclusions), « les groupements d'intérêt économique, constitués entre plusieurs personnes physiques ou morales titulaires d'offices d'huissier de justice ne peuvent eux-mêmes procéder au recouvrement amiable de créances ou de condamnations pécuniaires ». S'ils peuvent se porter candidats à l'obtention d'une commande publique pour le compte de leurs membres, c'est à la condition « que seuls ces derniers exécutent les prestations objet du contrat et à la condition de préciser dans l'acte de candidature quels sont les huissiers membres du groupement qui s'engagent ainsi à exécuter les prestations ». Par ailleurs, l'article 2 de la même ordonnance dispose que « *les sommes détenues par les huissiers de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, sont déposées sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès d'un organisme financier* », dépôt dont les modalités sont précisées par l'article 30-1 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application de cette ordonnance et par un arrêté du 4 août 2006.

La cour n'a pas ignoré ces règles, qu'elle a au contraire rappelé, mais elle a estimé que les manquements invoqués n'étaient pas d'une gravité telle qu'ils compromettaient manifestement l'intérêt général et justifiaient qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat.

Cette appréciation est contestée par un unique moyen successivement présenté sous les angles de l'erreur de droit et de la dénaturation des pièces du dossier.

Vous devrez tout d'abord définir l'étendue de votre contrôle de cassation sur les motifs de nature à justifier la résiliation d'un contrat. Certains d'entre eux donnent lieu à des appréciations essentiellement juridiques qui relèvent du contrôle de l'erreur de droit : tel est le cas de la question de savoir si des dispositions législatives applicables aux contrats en cours imposent la résiliation du contrat ou si le contrat est entaché d'irrégularités qui font obstacle à la poursuite de son exécution. Le motif tiré de ce que l'exécution du contrat est manifestement

contraire à l'intérêt général est de nature différente puisqu'il a pour fonction de soumettre au juge l'exercice par la personne publique cocontractante de son pouvoir de résiliation unilatérale dans l'intérêt général, pour lequel elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ce qui se traduit par le fait que le juge ne pourra annuler son refus de l'exercer que si celui-ci, autrement dit la poursuite de l'exécution du contrat, apparaît manifestement contraire à l'intérêt général. Le contrôle très distancié que devront ainsi effectuer les juges du fond sur la décision de ne pas résilier le contrat au regard de l'intérêt général ne devrait pas donner prise à un contrôle approfondi de leur décision en cassation. Vous laissez habituellement aux juges du fond un pouvoir d'appréciation souverain dans l'exercice de leurs contrôles des erreurs manifestes d'appréciation. La même logique nous semble s'imposer d'autant plus ici que l'appréciation concernera la portée d'inexécutions contractuelles, dont la caractérisation relève déjà de leur appréciation souveraine. L'appréciation de l'invocabilité des irrégularités du contrat au regard de l'exigence de loyauté des relations contractuelles est également laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, parce qu'elle concerne là-encore essentiellement sur la portée d'une relation contractuelle (10 juillet 2013, *cne de Vias*, n° 362304, aux T sur ce point). Il est vrai que l'obligation contractuelle dont la méconnaissance est invoquée en l'espèce est aussi une obligation légale. Mais cette circonstance particulière ne nous paraît pas justifier un contrôle plus approfondi de votre part, puisque la justification essentielle de la distance que nous vous proposons de garder tient à l'étendue du pouvoir d'appréciation de la personne publique cocontractante quant aux conséquences des inexécutions sur l'intérêt général, dont il s'agit de contrôler l'usage.

En revanche, vous devrez contrôler l'appréciation des juges du fond sur les conséquences à tirer des irrégularités qu'ils ont estimé établies. Il appartient en effet, aux termes de votre décision précitée *SMPAT*, « au juge du contrat d'apprécier si les moyens soulevés sont de nature à justifier qu'il y fasse droit et d'ordonner, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé ». Vous avez jugé par la décision *commune de Vias* précitée que « l'appréciation des conséquences qu'il convient de tirer des irrégularités sur le contrat compte tenu de l'objectif de stabilité des relations contractuelles est soumise à un contrôle de la qualification juridique par le juge de cassation ». La même solution nous paraît s'imposer de plus fort lorsque la détermination des conséquences à tirer d'une illégalité implique une appréciation des exigences de l'intérêt général. Vous avez d'ailleurs très récemment contrôlé cette appréciation portée dans le cadre du contentieux de la validité du contrat ouvert par votre décision *département de Tarn-et-Garonne* (9 novembre 2018, *sté Cerba et CNAM*, n° 420656, à publier au rec).

Si vous partagez cet avis, vous devrez juger si la cour a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en estimant qu'il n'en ressortait pas que la poursuite de l'exécution du contrat était manifestement contraire à l'intérêt général au point que sa résiliation s'imposait à la personne publique cocontractante.

La cour a relevé, et ces circonstances ne sont pas contestées, « que si le GIE requérant produit la copie de cinq chèques établis par des débiteurs d'amendes, dont quatre libellés au profit du GIE Groupement des poursuites extérieures et un établi à l'ordre de « GPE », il résulte de l'instruction que chacun des avis de poursuites correspondant à ces paiements a été établi par une société d'huissiers membre du GIE Groupement des poursuites extérieures, et mentionne expressément que le paiement par chèque doit se faire à l'ordre de cette même société d'huissiers, seul le talon à joindre à ce paiement portant les coordonnées du GIE Groupement des poursuites extérieures ». Elle en a conclu « que, dans ces conditions, ces

paiements irréguliers, qui n'établissent aucune intention frauduleuse de la part du GIE attributaire des marchés, ne constituent pas, par leur nombre, leur montant comme par l'origine de leur irrégularité, qui n'a au demeurant privé les débiteurs d'aucune garantie, des inexécutions d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettraient manifestement l'intérêt général et justifieraient qu'il soit mis fin à l'exécution de ces contrats ».

Aucune dénaturation ne nous paraît ressortir de ces motifs. L'erreur commise par certains débiteurs qui ont libellé cinq chèques à l'ordre du GIE alors qu'il leur était précisé qu'ils devaient le faire à l'ordre de la société d'huissiers n'est effectivement, comme l'a indiqué la cour, pas de nature à établir que le GIE exécuterait le contrat en méconnaissance des règles applicables aux huissiers de justice en encaissant systématiquement en son nom les sommes recouvrées. Nous ne sommes pas certains que, même si c'était le cas, l'intérêt général imposerait la résiliation immédiate du contrat. Une mise en demeure du cocontractant serait probablement nécessaire avant que la persistance de l'illégalité de sa pratique conduise la personne publique à résilier le contrat. Mais la situation est en l'espèce très éloignée de ce cas de figure et quelques erreurs isolées de débiteurs, aucunement imputables au cocontractant qui a au contraire pris les précautions pour les éviter, ne sauraient entraîner la résiliation du contrat et vous auriez certainement jugé illégale la résiliation prononcée spontanément pour un tel motif par la personne publique, malgré la marge d'appréciation étendue que vous lui reconnaissez dans l'appréciation de l'intérêt général.

EPCMNC : Rejet du pourvoi.